

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Orange est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 245 du 27.07.2015

---

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 novembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Tribunalul Mureș — Roumanie) — ENEFI Energiahatékonyági Nyrt/Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Brașov (DGRFP)**

(Affaire C-212/15) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Procédures d'insolvabilité — Règlement (CE) n° 1346/2000 — Article 4 — Effets prévus par la réglementation d'un État membre sur les créances n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'insolvabilité — Déchéance — Nature fiscale de la créance — Absence d'incidence — Article 15 — Notion d'«instances en cours» — Procédures d'exécution forcée — Exclusion)*

(2017/C 006/18)

Langue de procédure: le roumain

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul Mureș

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: ENEFI Energiahatékonyági Nyrt

Partie défenderesse: Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Brașov (DGRFP)

**Dispositif**

- 1) *L'article 4 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que relèvent de son champ d'application les dispositions du droit interne de l'État membre sur le territoire duquel une procédure d'insolvabilité est ouverte, qui prévoient, à l'égard d'un créancier qui n'a pas participé à cette procédure, la déchéance du droit de faire valoir sa créance ou la suspension de l'exécution forcée d'une telle créance dans un autre État membre.*
- 2) *Le caractère fiscal de la créance faisant l'objet d'une exécution forcée dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité est ouverte, dans une situation telle que celle en cause au principal, n'a pas d'incidence sur la réponse donnée à la première question préjudicielle.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 262 du 10.08.2015